



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 27 septembre 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Ordonnance rendue le : **27 septembre 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**TROISIEME ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DES
RAPPORTS D'EXPERT**

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend d'office la présente ordonnance qui confirme la décision rendue oralement le 27 septembre 2007 concernant la notification relative à la présentation du rapport de l'expert Radovan Radinović présentée par Dragoljub Ojdanić le 24 septembre 2007 (*General Dragoljub Ojdanić's Notification Regarding Expert Report of Professor Radovan Radinović*) et la présentation le 24 septembre 2007 par les six accusés en l'espèce du rapport de l'expert Branislav Simonović (*Defence Submission Regarding Expert Report of Professor Branislav Simonović*).

1. Par ordonnance du 11 septembre 2007, la Chambre, après avoir été informée par la Défense que la traduction des rapports de Branimir Jokić et de Zoran Stanković avait été communiquée, a enjoint à l'Accusation de déposer, le 8 octobre 2007 au plus tard, sa réponse aux rapports de ces experts et informé la Défense qu'elle attendait d'être informée de la communication de la traduction du rapport des experts Branislav Simonović et Radovan Radinović¹.

2. La Chambre relève qu'il est précisé dans les notifications relatives aux rapports des experts Radovan Radinović et Branislav Simonović que la traduction de ces documents a été communiquée et téléchargée dans le système e-cour. Durant la semaine, la Chambre a entendu les observations des parties sur la date à laquelle les témoins déposeront et sur la date à laquelle l'Accusation devra présenter ses éventuelles objections en application de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). La décision orale qu'elle a rendue à ce sujet le 27 septembre 2007 est confirmée par le dispositif de la présente ordonnance.

3. En conséquence, pour éviter toute ambiguïté et en application des articles 54 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance CONFIRME sa décision orale et ORDONNE d'office ce qui suit :

- a) L'Accusation déposera, le 15 octobre 2007 au plus tard, sa réponse au rapport de l'expert Radovan Radinović, en précisant : i) si elle accepte le rapport ; ii) si elle

¹ Deuxième Ordonnance relative à la communication des rapports d'expert, 11 septembre 2007, par. 6 et 7.

souhaite procéder à un contre-interrogatoire de ce témoin ; et iii) si elle conteste la qualité d'expert de ce témoin ou la pertinence de son rapport, en tout ou en partie.

- b) L'Accusation déposera, le 16 novembre 2007 au plus tard, sa réponse au rapport de l'expert Branislav Simonović, en précisant : i) si elle accepte le rapport ; ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire de ce témoin ; et iii) si elle conteste la qualité d'expert de ce témoin ou la pertinence de son rapport, en tout ou en partie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 27 septembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]